PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N °BCTE/2023- 73 DU 13 JUIN 2023
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE SAUCISSONS SECS ET DE TRANCHAGE DE JAMBONS A ST-MAURICE DE LIGNON (43200)
PAR LES « SALAISONS DU LIGNON »

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 DU 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2012-199 du 20 novembre 2012 portant enregistrement d'une salaison exploitée par la société SALAISONS DU LIGNON à Saint-Maurice-de-Lignon ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 03 mars 2022 et entrée en vigueur le 04 avril 2022 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon révisé en date du 7 mai 2021 ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

VU la demande présentée, en date du 5 août 2022, par la société SALAISONS DU LIGNON dont le siège social est situé au 160 rue Chazelet à Saint-Maurice-de-Lignon (43), pour demander la régularisation administrative de l'unité de production de saucissons secs et de tranchage de jambons et saucissons secs, exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon ;

VU les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire le 16 février 2023 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire le 20 avril 2023 ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 7 avril 2023 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Haute-Loire le 7 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-38 du 3 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, soit du 30 mars au 29 avril 2023 inclus ;

VU l'absence d'observation du public au cours de cette période ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon rendu le 12 mai 2023 ;

VU le rapport du 22 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 6 juin 2023 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à régulariser la situation administrative du site, au regard des modifications apportées aux activités, et la mise à jour des conditions d'exploitation (valeurs limites d'émission des rejets aqueux, renforcement des moyens incendie) et d'implantation (nouveau bâtiment) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des ICPE soumises à enregistrement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette

zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT, au regard des éléments exposés dans le dossier et de l'absence de demande de dérogation, qu'un passage en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire conformément aux articles L. 512-7-3, R.512-46-17 et R.512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITION GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société « SALAISONS DU LIGNON » représentée par M. CHOVET Cyril, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 août 2022 et complétée le 16 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse 160 rue Chazelet à Saint-Maurice-de-Lignon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à régulariser la situation administrative d'une unité de production de saucissons secs et de tranchage de jambons et saucissons secs classée sous le numéro 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par modification des volumes de l'activité enregistrée.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE Rubrique n°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume d'activité	Régime ICPE
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	74 tonnes/ jour	E
4735-2-b	Ammoniac	360 kg	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	3,5 tonnes	D
2925	Accumulateurs	38,1 kW	NC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère.	3 368 kW (1684 × 2)	NC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	< 300 kg	NC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques	1 950 m³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité susceptible d'être stocké : 1000 L FOD pour l'alimentation des motopompes de sprinklage Puissance de charge totale : 800 kg	NC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	450 m³	NC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531	75 m³	NC

4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	- environ 1 000 L pour le Divosan Enduro Plus - environ 7 000 L pour le DivosanExtra VT55 - environ 45 000L pour le Deogen V27 **Total :** **62 000 L / an** Présence de 16 cuves de 1m³ max	NC

Les installations projetées relèvent du régime de la Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,9 ha	D

(*) E : enregistrement ; D : déclaration ; *DC : déclaration avec contrôle périodique ;* NC : non classée

Article 1.2.2 - <u>Situation de l'établissement</u>

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	N° Parcelle (surface)
Saint-Maurice-de-Lignon	BK	54 (9000 m²) 61 (30810 m²) 69 (776 m²) 70 (345 m²) 155 (1298 m²)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 août 2022 et complétée le 16 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, celles de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2012-199 en date du 20 novembre 2012.

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels des prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 ;

Article 1.4.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

L'article 14 du chapitre II, section 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 est complété par les prescriptions ci-après :

Le site SALAISONS DU LIGNON est doté de :

- 1 poteau incendie au niveau du parking des véhicules avec un débit de 80,6 m³ (diamètre de 100 mm),
- 2 poteaux incendie sur la voie publique dans la rue Nationale. Ils sont implantés à 80 et 200 m des façades du bâtiment. Le plus éloigné a un débit de 84 m³/h et l'autre a un débit de 35m3/h.
- 2 bornes sèches sont présentes à proximité immédiate du site, au niveau du rond-point d'accès à la nationale 88. Ces bornes sont connectées à la réserve incendie alimentée par les eaux pluviales du site « SALAISONS DU LIGNON » et par la zone artisanale située à proximité.

Le débit minimal disponible lors de l'intervention des sapeurs pompiers est de 120 m³/h,

- 1 protection par sprinklage qui porte sur l'ensemble du site, à savoir :

-les gaines techniques du niveau +8.20 (*ce niveau abrite des séchoirs et des futures étuves),*
- l'ensemble des locaux du niveau +4.10, à l'exception des séchoirs et étuves *(ce niveau est composé des bureaux administratifs, de séchoirs et d'étuves, mais aussi essentiellement des combles des zones de stockage et de production),*
- l'ensemble des locaux du niveau +0.00, à l'exception des séchoirs et étuves *(ce niveau abrite des zones de production, les vestiaires/sanitaires, des étuves, des séchoirs, mais aussi deux petits TK),*
- l'ensemble des locaux du niveau -4.10, à l'exception des séchoirs et étuves *(ce niveau abrite les zones de stockage grande hauteur (produits finis, emballages), mais aussi des séchoirs, des locaux techniques, la maintenance et les laboratoires "Tranchage"),*
- les locaux techniques du niveau -9.65 *(ce niveau est essentiellement composé de locaux techniques (G° froid, CTA…) et un petit stockage de pièces détachés).*

Le sprinklage se situe au Nord-Ouest du site et il se compose de la manière suivante :

- un local source de 54 m² avec réserve d'eau de 500 m³ :
  - o Dallage béton sur terre-plein,
  - o Mur agglo,
  - o Dalle béton en plafond avec étanchéité,
  - o Réserve d'eau en acier galva.
- un local poste de 11 m² :
  - o Dallage béton sur terre-plein,
  - o Mur agglo,
  - o Dalle béton en plafond avec étanchéité.

Une réserve de fioul de 1 000 litres environ permet d'assurer les remplissages de pompes après les opérations de maintenance. Cette cuve doit être sur rétention avec double paroi.

Concernant l'alimentation de réserve d'eau qui se fait par le réseau public d'eau potable, l'exploitant devra tenir informé le responsable du réseau eau potable concerné lors de chaque opération nécessitant de gros tirages en une seule fois (1er remplissage, remplissage suite vidange,…).

L'article 20 du chapitre II, section 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 est complété par les prescriptions ci-après :

Le site « SALAISONS DU LIGNON » dispose d'un bassin de 1 050 m³ doté de vannes manuelles

afin de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie ou tout autre déversement de liquide présentant un danger pour l'environnement.

L'article 26 du chapitre III, section 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 est complété par les prescriptions ci-après :
Les installations sont approvisionnées en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation annuelle est de l'ordre de 45 000 m³.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse départemental.

L'article 29.II du chapitre III, section 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 est complété par les prescriptions ci-après :
Les eaux de lavage sont collectées au niveau des différents siphons de sol situés dans les locaux puis acheminées vers la station de pré-traitement du site.
La station de pré-traitement est équipé :
- au niveau de l'usine :
- un panier dégrilleur,
- un poste de relevage 3 pompes,
- réseau enterré vers le pré-traitement.

- au niveau du local de pré-traitement :
- un tamiseur,
- un dégraisseur aéré,
- injection réactif,
- déverse effluent enterré vers le canal de comptage,
- mesure de pH et de T°,
- une armoire électrique,
- préleveur d'échantillon.

- au niveau de l'extérieur :
- rejet vers le réseau de ville (canal venturi, mesure de débit),
- point de prélèvement d'échantillons dans le canal venturi.

L'article 32 du chapitre III, section 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 est complété par les prescriptions ci-après :
Le site est équipé de 2 séparateurs d'hydrocarbures (déshuileur/débourbeur).
La surface de toiture et de voiries représente environs 19 000 m².
Les eaux pluviales sont collectées séparément et transitent par le bassin de rétention des eaux pluviales pouvant contenir un volume de 1 500 m³.
- Les eaux pluviales de toitures considérées comme non polluées vont directement dans ce bassin.
- Les eaux pluviales de voiries passent par un séparateur hydrocarbure avant rejet.

L'article 37 du chapitre III, section 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 est complété par les prescriptions ci-après :
Les valeurs limites de concentrations et de flux imposés à l'effluent à la sortie de l'installation de pré-traitement avant rejet dans la station de Saint-Maurice-de-Lignon ne dépassent pas :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
Débit	100 m³/jour et 12,5 m³/h	
Température	< 30°C	
pH	5,5-8,5	
DCO	2000	150

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

DBO5	1000	75
MEST	750	45
Azote global (NGL)	175	17,5
Phosphore total (Pt)	50	5
Graisses (SEH)	150	18
Chlorures	8000	500

L'article 51 du chapitre VI, section 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 est renforcé par les prescriptions ci-après :

Une analyse des niveaux sonores devra être réalisée dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté, avec un arrêt des installations pour déterminer le niveau de bruit résiduel en ZER de jour et de nuit. La méthodologie devra être expliquée pour les mesures de jour et de nuit.
Les équipements responsables des paliers de bruit aux points 4 et 5 sont à identifier.
Cette nouvelle analyse devra prendre en compte les mesures de réductions envisagées.

Les résultats d'analyse devront être transmis à l'inspection.
En cas de non-conformité, l'exploitant aura 3 mois pour mettre en place des actions correctives.

L'article 56 du chapitre VIII, section 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 est renforcé par les prescriptions ci-après :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
MEST	Semestrielle
Azote global (NGL)	Semestrielle
Phosphore total (Pt)	Semestrielle
Graisses (SEH)	Semestrielle
Chlorures	Semestrielle

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ,VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.3 - Délais et voies de recours (Art. L 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 - Exécution – Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 13 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr